

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du vingt et un avril deux mil vingt-six, sous la présidence de M. Frédéric CHATIGNON, Maire.

Etaient présents : 16: M. Chatignon, M. Boubekour, Mme Guillaume, M. Monteiro Teixeira, Mme Mourant, M. Juin, M. Gomes, Mme Chevrier, Mme Genet, Mme Bonhomme, M. Verdon, M. Chaumet, Mme Jarosik, M. Neumann, M. Laurent, Mme Govcecik---

Représentés : 05 : Mme Ridoz par Mme Guillaume, Mme Rouhard par M. Monteiro Teixeira, M. Hecht par M. Boubekour, Mme Pêcheur par Mme Genet, Mme Henry par Mme Chevrier -----

Absents excusés non représentés : 01 : M. Cornil-----

Absents non excusés : 01 : M. Ravat-----

Secrétaire : M. Boubekour-----

Sur l'interpellation de M. le Maire, M. Boubekour demande que le PV de la séance du 03/04/2026 soit modifié pour que les interventions des élus y soient notifiées.

En effet, M. Boubekour reprend les termes de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n° 2021-1311 du même jour, pris pour son application, textes qui ont modernisé et simplifié les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

L'article 1 de l'ordonnance est le suivant : « A l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Or, M. Boubekour remarque que le PV de la séance du 03/04/2026 ne précisait pas la teneur des discussions : même si ces discussions n'ont pas de valeur légale, leur inscription dans le PV permet d'éclairer le sens des votes et demande donc que la teneur des échanges soient désormais présente sur les PV et que le PV de la séance du 03/04/2026 soit modifié en ce sens.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification du PV du 03/04/2026.

2026-025 : Finances Locales – Vote du Compte Financier Unique 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme MOURANT Isabelle vote, à l'unanimité, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 et arrêté ainsi les comptes.

Section de Fonctionnement :

▪ Dépenses :	2 192 643,91 €
▪ Recettes :	2 345 909,19 €
▪ Résultat de l'exercice :	+ 153 265,28 €
▪ Résultat reporté de 2024 :	+ 508 851,33 €
▪ Résultat cumulé :	+ 662 116,61 €

Section d'Investissement :

▪ Dépenses	608 861,61 €
▪ Recettes :	549 610,16 €
▪ Résultat de l'exercice :	- 59 251,45 €
▪ Résultat reporté de 2024 :	1 277 583,92 €
▪ Résultat cumulé :	+ 1 218 332,47 €

Restes à Réaliser :

▪ Dépenses :	1 913 732,00 €
▪ Recettes :	470 964,00 €
▪ Différence entre les RAR :	- 1 442 768,00 €

M. Boubekour précise que l'excédent de fonctionnement sert donc à l'autofinancement et à combler le déficit d'investissement. Il faut donc être vigilant à ne pas créer de déficit de fonctionnement.

2026-026 : Finances Locales – Affectation des résultats 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le CFU de l'exercice 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Fonctionnement :

- Un excédent de fonctionnement 2025 de :	153 265,28 €
- Un excédent reporté de :	508 851,33 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **662 116,61 €**

Investissement :

- Un déficit d'investissement 2025 de :	- 59 251,45 €
- Un excédent d'investissement cumulé de :	1 277 583,92 €
- Un résultat de clôture de :	1 218 332,47 €

Restes à Réaliser :

▪ Dépenses :	1 913 732,00 €
▪ Recettes :	470 964,00 €
▪ Différence entre les RAR :	- 1 442 768,00 €

Soit un besoin de financement de : **- 224 435,53 €**

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) :	1 218 332,47 €
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (002) :	437 681,08 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (1068) :	224 435,53 €

2026-027 : FINANCES LOCALES – Budget Primitif 2026

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

VOTE à l'unanimité les propositions nouvelles suivantes du Budget Primitif 2026 de la commune,

Section de Fonctionnement :

▪ Dépenses :	2 853 099,08 €
▪ Recettes :	2 853 099,08 €

Section d'Investissement :

▪ Dépenses :	2 674 567,53 €
▪ Recettes :	2 674 567,53 €

En amont de cette séance, plusieurs élus ont posé des questions à l'écrit pour demander des précisions sur le budget, réponses qui leur ont été apportées.

Lors de la présentation du BP, quelques précisions ont été demandées :

- *M. Boubekour : le chapitre 012 représente une grosse somme, 40 % du budget. Est-ce que cela intègre les évolutions de salaires ? Réponse : oui*
- *M. Boubekour propose, pour l'an prochain, de créer une annexe avec les explications et détails de chaque article comptable. La proposition est acceptée*
- *M. Boubekour demande à quoi correspondent les dépréciations ? Réponse : aux biens qui sont amortis*
- *M. Boubekour note que le budget 2026 est un budget de transition par rapport à celui de 2025.*
- *M. Le Maire précise que la prime de façade est doublée par la CCTT qui a mis en place une aide similaire.*
- *M. Boubekour remarque que le poste « énergies » est considérable (150.000 €) et qu'il faudra prévoir de changer toutes les chaudières en trouvant un autofinancement*
- *Concernant le chapitre 23 (dépenses d'investissement), M. Boubekour remarque que ce poste est conséquent et que les travaux grèvent le budget communal : il faut prévoir des projets sans alourdir la fiscalité.*
- *M. le Maire précise que les travaux de la rue François Mitterrand sont subventionnés à hauteur de 60%.*

2026-028 : FINANCES LOCALES – Fongibilité des crédits 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Considérant que la commune est soumise à la nomenclature comptable M57 depuis le 1er janvier 2024

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le maire doit informer le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget 2026.

2026-029 : FINANCES LOCALES – Vote des taxes locales 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 14,77 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,37 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,63 %

CHARGE le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

M. Boubekour informe que la pression fiscale à Foug est inférieure de 8% par rapport aux communes de même strate démographique c'est-à-dire que chaque foyer paye environ 1.000 € de moins. Il est important de maintenir la pression fiscale faible même s'il faut rembourser les emprunts en cours car la dette a augmenté de 63 %.

2026-030 : FINANCES LOCALES – Droit à formation des élus

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales,

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, soit 4 500 euros. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

PRECISE que dans la mesure du possible, les conseillers municipaux devront utiliser en priorité leur droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE).

M. Boubekour précise que le DIF ne concerne que les actifs et pense que la somme n'est pas excessive car les formations coûtent cher et que c'est important que les élus se forment sur le CGCT pour faire de la veille juridique.

2026-031 : FINANCES LOCALES – Subvention annuelle au CCAS

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ALLOUE au CCAS une subvention annuelle de :

14 000,00 €

PRECISE que cette dépense est prévue au BP 2026 de la Commune.

M. Boubekour précise que le conseil d'administration du CCAS aura à travailler sur l'estimation des besoins sociaux, sur les demandes spécifiques (bons alimentaires, secours exceptionnels, ...), sur le seuil de pauvreté. C'est un travail de fond nécessaire car Foug est une commune qui s'appauvrit. Il est nécessaire de réaliser une étude sociale pour identifier les besoins sociaux et revoir peut-être le règlement des aides.

Le Maire annonce qu'il proposera certainement la modification de la composition du CCAS lors d'un prochain conseil municipal.

M. Neumann demande à connaître les membres nommés du CCAS, réponse lui est donnée par M. le Maire.

2026-032 : FINANCES LOCALES – Subvention pour sortie scolaire

La commune a été destinataire d'une demande de subvention de l'école du Luton pour une sortie scolaire de toutes les classes de maternelle au GAEC de l'Altiplano à Courcelles. Cette sortie sera organisée sur 2 journées : le mardi 19/05/2026 et le vendredi 22/05/2026.

Vu la délibération en date du 05 avril 2022 qui précise que les sorties scolaires pourront être subventionnées à hauteur de 1/3 du montant de la sortie, le solde pouvant être financé somme suit : 1/3 par la coopérative scolaire et 1/3 par les parents et que la subvention sera versée après la sortie sur présentation des justificatifs (factures, nombre effectif d'enfants présents)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de participer à hauteur de 7,35 € par élève de l'école maternelle pour la sortie scolaire au GAEC de l'Altiplano à Courecelles

PRECISE que la subvention sera versée après la sortie, sur demande de la directrice et sur présentation des justificatifs en fonction du nombre d'élèves ayant effectivement participé à la sortie.

2026-033 : FINANCES LOCALES – Subvention exceptionnelle pour colonie de vacances

La commune a été destinataire de plusieurs demandes d'aide pour financer les séjours en colonie de plusieurs enfants de la MECS de Foug

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser une somme forfaitaire de 500 € à la MECS de Foug

PRECISE que la subvention sera versée sur présentation de justificatifs d'inscription des enfants à la colonie de vacances.

M. Boubekour demande si le CCAS peut se rapprocher du Département, collectivité en charge de l'aide sociale, pour coupler les informations sur les demandeurs d'aide.

M. Neumann précise qu'il faut être sûr que l'aide soit versée à la MECS de Foug, ce que les Amis du CMJ ont vérifié quand ils ont fait un don à la MECS de Foug.

Le Maire répond que l'aide sera effectivement versée à la MECS de la commune et sur présentation de justificatifs.

2026-034 : FINANCES LOCALES – Remboursement frais déplacement des élus

Le Maire expose :

En complément de leurs indemnités, les élus locaux peuvent se voir rembourser de certains frais pour des déplacements hors commune

Ce remboursement concerne les frais de transport, de restauration, d'hébergement que les élus ont engagés à l'occasion de réunions dans les instances ou organismes où ils représentent la commune quand celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

Les conditions et les taux sont définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement des personnels de l'Etat.

Les frais de transport sont fixés en fonction de la puissance de la voiture et du nombre de kilomètres parcourus, les frais de parking sont remboursés sur présentation de justificatifs, les frais d'hébergement sont plafonnés à 90 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants et 120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants.

Une indemnité forfaitaire pour les repas est fixée à 17,50 € (même montant que le remboursement forfaitaire applicable aux agents territoriaux depuis le décret n°2020-689 du 4 juin 2020).

L'indemnité ne peut être versée que sur justificatif du déplacement (convocation à une réunion par exemple ou un ordre de mission) et sur présentation des justificatifs des dépenses. Les frais kilométriques seront vérifiés sur le site Viamichelin et le trajet le plus court sera retenu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

ACCEPTE de procéder au remboursement des frais de déplacements des élus dans les conditions ci-dessus énumérées.

M. Boubekour demande quelle est la moyenne pondérée de ces remboursements ?

M. Laurent répond que lors de la dernière mandature ces remboursements ne concernaient que les élus qui n'avaient pas d'indemnités donc que cela ne générerait que peu de dépenses.

2026-035 : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- ◆ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'état,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 30/12/2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/03/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 25 Septembre 2015,
- ◆ Vu les délibérations du Conseil Municipal de FOUG en date du 20 juin 2017, du 23 mars 2018 portant mise en place du RIFSEEP et du 2^e du 12 septembre 2019
- ◆ Considérant qu'il est nécessaire de préciser les termes des délibérations susvisées

A titre liminaire, les informations suivantes sont précisées :

Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en regard du groupe de fonction auquel appartient le poste occupé par l'agent.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.
Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA. Ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation suivante :

- 50 % pour la manière de servir (qualité du travail) et de la réalisation des objectifs
- 50% pour l'engagement professionnel de l'agent (implication dans le travail, comportement, respect des consignes, ponctualité, assiduité, participation à des formations)

Répartition des postes dans les groupes de fonctions pour l'attribution de l'IFSE :

Le Conseil Municipal propose d'attribuer l'IFSE selon la cotation des postes présents dans la collectivité (voir grille de cotation en annexe) dans la limite des plafonds IFSE retenus à la page 3 de la présente délibération et de fixer les groupes de fonctions suivants :

CATEGORIE HIERARCHIQUE	NOMBRE DE GROUPE DE FONCTIONS	GROUPE DE FONCTIONS	CRITERES DE QUALIFICATION
CATEGORIE A	1 groupe de fonctions	A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage
CATEGORIE B	1 groupe de fonctions	B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise
		C2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe C1) n'exerçant pas de fonction d'encadrement

Détermination des montants plafond :

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

Cadre d'emplois	Groupe	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
-adjoints administratifs territoriaux -adjoints techniques territoriaux -adjoints du patrimoine territoriaux -adjoints d'animation territoriaux	C1	11 340€	1 260€	100%	50%	6 300€	50%	6 300€
-adjoints administratifs territoriaux -adjoints techniques territoriaux -ATSEM -adjoints du patrimoine territoriaux -adjoints d'animation territoriaux	C2	10 800€	1 200€	100%	50%	6 000€	50%	6 000€
agents de maîtrise territoriaux	C1	11 340€	1 260€	100%	50%	6 300€	50%	6 300€
-Rédacteurs territoriaux -Techniciens territoriaux	B2	16 015€	2 185€	100%	50%	9 100€	50%	9 100€
Attachés territoriaux	A1	36 210€	6 390€	100%	50%	21 300€	50%	21 300€

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux du patrimoine
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- techniciens territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- attachés territoriaux

Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement de la part IFSE du RIFSEEP en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et vu l'article 189 de la Loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'article L.822-3 du CGCT, l'assemblée décide les taux suivants :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art L.714-6 du code général de la fonction publique).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP sera modulée comme suit :

- Maintien à 90% les 6 premières semaines d'absence par an,
- Maintien à 70 % de la 7^{ème} à la 12^{ème} semaine d'absence par an
- Suppression au-delà de la 12^{ème} semaine d'absence par an

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

*En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à***

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

• En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :
Le RIFSEEP est maintenu intégralement.

• En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :
Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal de FOUG,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01/05/2026
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-7 du CGFP
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ANNEXE 1 : GRILLE DE COTATION

Cotation IFSE

Filière : toutes

Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	0
		Habilitation valide	0
		Expériences professionnelles salariées	0
		Expériences extra professionnelles non salariées	0
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	0
		Reconnaissance des acquis	0
		Concours et examens professionnels	0
		Formation préparation aux concours et examens	0
	Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Autres actions de formations suivies	1
		Formations prévues par le statut	0
		Evénement(s) exceptionnel(s)	0
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	0
		Travail en équipe	0
		Travail en autonomie	0
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	0
		Temporaire : quelques heures par mois	0
		Permanent : quelques heures par semaine	0
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	0
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	0
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	0
		Travail en horaires décalés/ atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	0
		Modulation importante du cycle de travail	0
	Risques professionnels issus du DU		0

M. Boubekour demande si, selon la convention collective, le conseil municipal peut être moins disant ?

Réponse : Non, car cette modification est prévue par la loi de finances 2025 et le statut de la fonction publique territoriale ne peut être plus favorable que celui de la fonction publique d'Etat.

2026-036 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Le Maire expose au Conseil Municipal que cette commission est composée du Maire et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Son rôle majeur est de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale, notamment la réévaluation des bases imposables d'un logement suite à travaux.

Il convient que le Conseil Municipal désigne un nombre double de membres soit 16 titulaires et 16 suppléants. C'est ensuite le directeur départemental des finances publiques qui désignera les commissaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants :

Commissaires titulaires :

1. M. CHATIGNON Frédéric (Foug)
2. Mme GUILLAUME Sandra (Foug)
3. M. BOUBEKEUR Karim (Foug)
4. Mme MOURANT Isabelle (Foug)
5. Mme RIDOZ Eugénie (Foug)
6. Mme ROUHARD Corinne (Foug)
7. M. JUIN Yohan (Foug)
8. Mme PECHEUR Emilie (Foug)
9. Mme CHEVRIER Elsa (Foug)
10. M. HECHT Frédéric (Foug)
11. Mme BONHOMME Isabelle (Foug)
12. Mme SAMPAIO E MELO Sarah (Foug)
13. M. WONGKOEFFT René (Nancy)
14. M. SCHREINER Thierry (Foug)
15. M. RIDOZ Valentin (Foug)
16. Mme GAGNARD Marie-Thérèse (Foug)

Commissaires suppléants :

1. M. GOMES José Manuel (Foug)
2. Mme GENET Sigrid (Foug)
3. Mme HENRY Cindy (Foug)
4. M. CHAUMET Lucas (Foug)
5. M. TEIXEIRA MONTEIRO Franklin
6. M. POISSONNIER Christian (Foug)
7. M. GUILLAUME Stéphane (Foug)
8. M. RIDOZ Bruno (Foug)
9. Mme CLEMENT Monique (Foug)
10. M. CHAMPOUGNY Michel (Foug)
11. Mme BOUBEKEUR Ghislaine (Foug)
12. Mme GOMES Isabel (Foug)
13. Mme BRANCOURT Christina (Foug)
14. M. COQK Sébastien (Foug)
15. M. LARTOIS Jérôme (Foug)
16. Mme GUILLAUME Sylvie (Foug)

2026-037 : Modification de la commission « Affaires Scolaires/Jeunesse/CMJ »

Le Maire expose :

Lors du Conseil Municipal du 03/04/2026, il a été demandé expressément à chaque membre du conseil s'il voulait faire partie de chacune de commissions créées lors de cette séance, proposition qui a été refusée par les membres de la liste "L'Avenir de Foug avec vous".

Cependant, M. Neumann, par courrier en date du 20/04/2026, demande à intégrer la commission « Affaires scolaires/Jeunesse/CMJ ».

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT stipulant que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil » et précisant que « dans les communes de + de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », je vous propose donc de vous prononcer sur la composition de la commission « Affaires scolaires/Jeunesse/CMJ » qui serait composée ainsi :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE au sein des commissions, les membres suivants :

- Mme RIDOZ Eugénie
- Mme HENRY Cindy
- Mme PECHEUR Emilie
- M. MONTEIRO TEIXEIRA Gabriel
- M. HECHT Frédéric
- Mme GUILLAUME Sandra
- M. NEUMANN Christian

INFORMATIONS DIVERSES

- Actes pris dans le cadre des délégations du Maire :

<u>Type d'acte</u>	<u>Objet de l'acte</u>	<u>Date de l'acte</u>	<u>N° de la délégation</u>
Convention de location	Location d'un terrain communal (pâturage) parcelle AI 172 a d'une contenance de 10 948 m2 à Mme Grandi pour un loyer mensuel de 35 €.	13/04/2026	5
Convention de mise à disposition	Location de la salle commune de la résidence accompagnée avec MMH à compter du 01/05/2026 pour un loyer négocié de 607,65 € par mois au lieu de 696,80 € par mois hors charges	16/04/2026	5

- Remerciements pour les condoléances de la commune lors du décès de M. Quantin
- Bilan de la campagne de stérilisation et de vaccinations des chats errants
- Courrier de soutien du sénateur JACQUIN à la commune de Foug contre le projet de fermeture d'une classe
- Concernant la location de la salle de la résidence accompagnée « les Hêtres », le Maire informe qu'après plusieurs réunions de concertation avec l'OHS, le Département et MMD, la commune a donné plus de souplesse à l'animatrice de l'OHS pour l'utilisation de la salle, les animations étant organisées sous sa responsabilité.
M. Boubekur précise que cette salle entraine dans un projet de maintien des aînés sur la commune, avec une dimension de cohésion, d'actions collectives pour maintenir un lien intergénérationnel.
Le Maire précise qu'un planning commun a été mis en place avec l'OHS.
M. Boubekur rappelle que cette location a un coût pour la commune mais que cette salle et les activités qui y sont organisées permet le maintien de la cohésion sociale et d'une relation intergénérationnelle avec les résidents.
- M. Boubekur revient sur le rôle des commissions : certes elles n'ont pas de pouvoir décisionnel mais un rôle de préparation des dossiers, d'analyse des besoins, de proposition de projets au conseil municipal après les avoir travaillés.
Il se propose d'ailleurs de revoir l'organisation du travail des services techniques comme suit : faire un bilan, quantifier, optimiser, faire des modifications constructives tout en maintenant de bonnes conditions de travail et en créant de la valeur ajoutée pour les habitants de la commune. Il constate qu'il y a beaucoup de remarques négatives sur l'état de propreté de la commune et qu'il faudra associer les habitants sur ce sujet.
- Mme Jarosik demande s'il y aura du bois des aînés cette année ?
M. Juin répond que rien n'était prévu par l'ONF cette année mais, qu'après beaucoup d'échanges avec le garde forestier et le bûcheron, une solution a été trouvée pour proposer du bois des aînés cette année selon le programme suivant :
 - Inscription en mai 2026
 - Façonnage en juin 2026
 - Livraison en juillet/août 2026.M. Boubekur estime qu'il faudra réfléchir au tarif du bois (ex : baser le tarif sur le revenu fiscal de la famille ou les ressources ?).
- M. Neumann demande si c'est volontaire que les spectacles ne soient plus annoncés sur les banderoles ? Mme Guillaume répond que non. A ce sujet, M. Monteiro Teixeira précise qu'il va contacter la directrice de l'école pour récupérer les codes de l'application « One ».
- M. Neumann stipule qu'il faut aussi voir avec l'Est Républicain pour publication sur la page « sortir » du journal.
- M. Neumann regrette qu'à la fin du dernier spectacle, les artistes n'ont pas été remerciés publiquement.
M. Boubekur estime que l'organisation des spectacles reste à la discrétion des élus.
Mme Guillaume informe qu'elle est restée un long moment avec les artistes pour les féliciter et les remercier.

- M. Laurent remercie pour les réponses apportées aux questions posées en amont de cette séance sur le budget communal, ce qui a permis de préparer la séance et de fluidifier les échanges.

Le Maire explique qu'effectivement des réponses ont été données suite aux questions des élus pour éclairer le débat.

Séance levée à 20 h 15